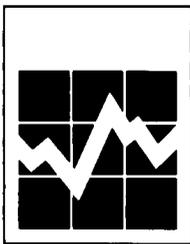


C. 8

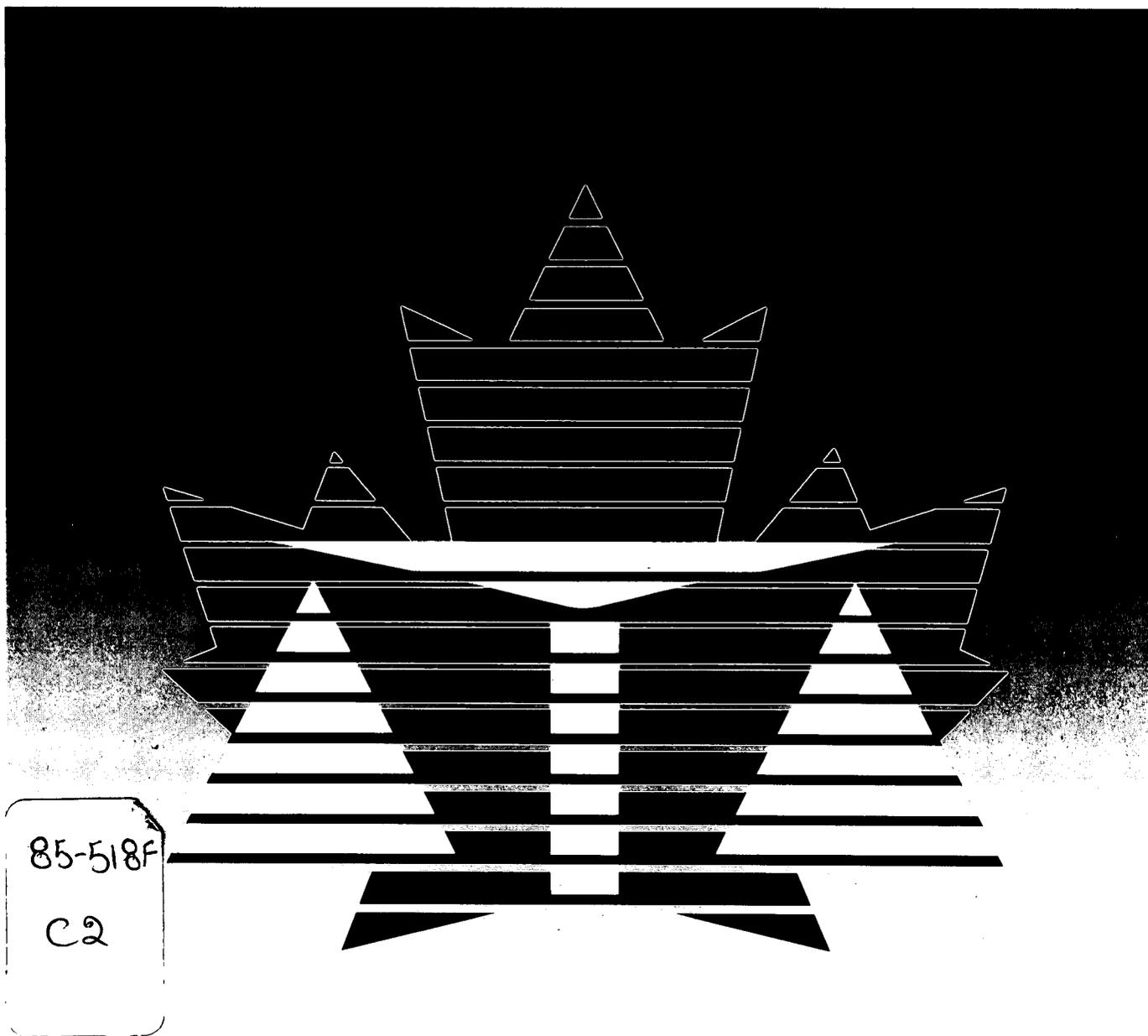


Les infractions contre l'administration de la justice applicable aux jeunes du Canada

Mai 1993

Canadian Centre
for Justice Statistics

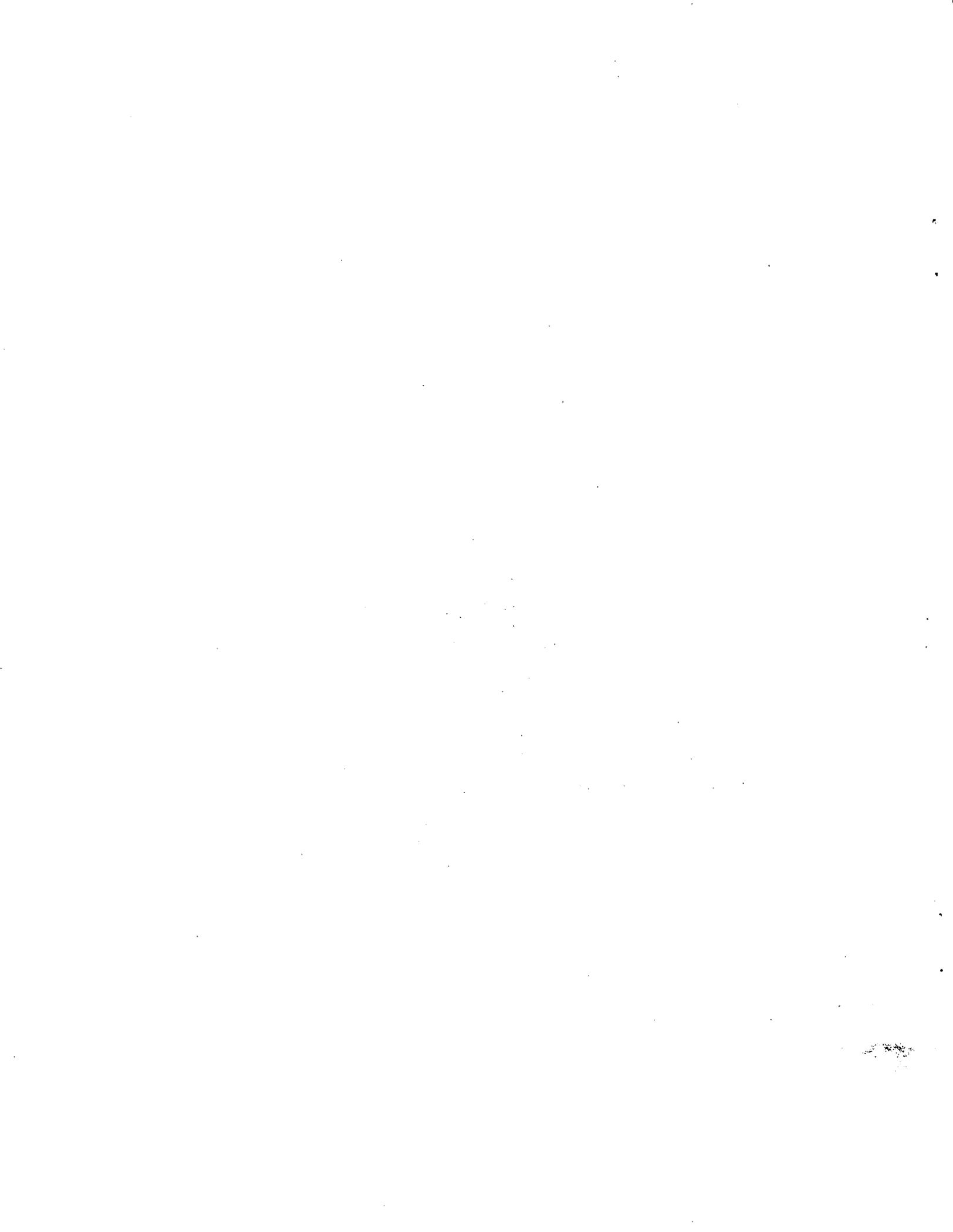
Centre canadien
de la statistique juridique



Statistics
Canada

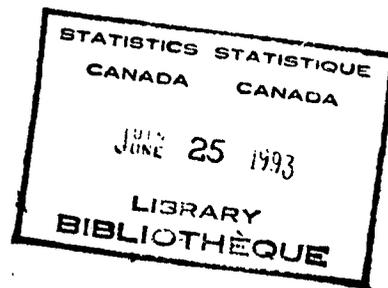
Statistique
Canada

Canada

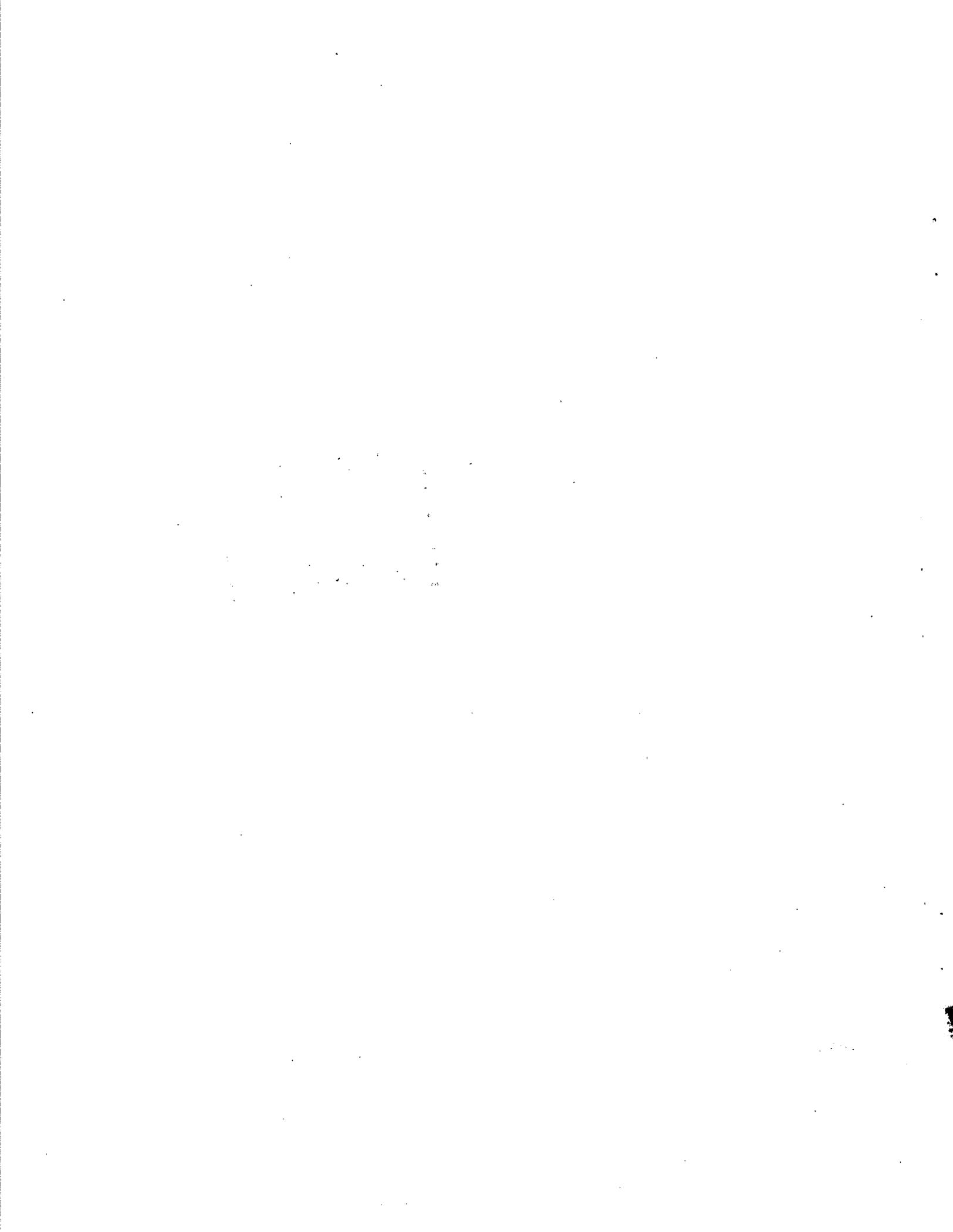


53607

**Les infractions contre l'administration de la justice
applicable aux jeunes du Canada**



Préparé par:
Mychèle Gagnon, analyste
Glen Doherty, analyste
Programme de la justice pour les jeunes
Centre canadien de la statistique juridique
Mai 1993



Les infractions contre l'administration de la justice applicable aux jeunes du Canada

Faits saillants

- * En 1991-1992, les tribunaux de la jeunesse du Canada¹ ont entendu plus de 30,000 causes (26 % de toutes les causes), lesquelles concernaient au moins une infraction contre l'administration de la justice pour la jeunesse. Plus de 80 % de ces causes impliquaient le défaut de se conformer à une décision ou le défaut de comparaître en Cour.
- * La majorité des crimes contre l'administration de la justice impliquaient des garçons (81 %), dont 56 % étaient âgés de 16 ou 17 ans.
- * Soixante-trois pour cent des causes ayant trait à une infraction contre l'administration de la justice se sont traduites par une déclaration de culpabilité.
- * Le placement sous garde (47 %) était la décision rendue le plus souvent par les tribunaux de la jeunesse dans des causes impliquant des infractions contre l'administration de la justice.
- * La durée moyenne des peines comportant le placement sous garde a légèrement été supérieure à deux mois pour la garde en milieu fermé et la garde en milieu ouvert.
- * Entre 1987-1988 à 1991-1992, le nombre de causes relatives à une infraction contre l'administration de la justice (sauf celles entendues en Ontario, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest) a presque doublé, passant de 9,440 en 1987-1988 à 17,007 en 1991-1992.

Introduction

Les infractions commises contre l'administration de la justice applicable aux jeunes, dont le nombre a presque doublé au cours des quatre dernières années, sont devenues une préoccupation grandissante pour les gestionnaires de cette administration au Canada, ces infractions comptant pour 26 % du nombre total des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse en 1991-1992. Ce rapport portera sur ce phénomène et fera un survol de ces infractions.

Dans le présent bulletin, on examine les infractions contre l'administration de la justice entendues devant les tribunaux de la jeunesse, c'est-à-dire la nature et l'ampleur de ces infractions, les tendances dans le temps, les jugements et décisions rendus par les tribunaux à ce chapitre et certaines caractéristiques démographiques des adolescents en cause. Aux fins de l'analyse, les infractions contre l'administration de la justice sont notamment l'évasion, le fait d'être en liberté illégalement, l'omission de comparaître, le manquement à un engagement, le défaut de se conformer à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'administration de la justice ² prévues par le *Code criminel*. On y compte aussi le

¹ Les données de l'ETJ pour l'Ontario et la Colombie-Britannique ne représentent que 85 % de leur total provincial respectif.

² Les autres infractions contre l'administration de la justice sont notamment la corruption de fonctionnaires judiciaires, la désobéissance à une loi, la désobéissance à une ordonnance du tribunal, le parjure, la fabrication de preuve, etc.

défaut de se conformer à une décision, l'omission de se conformer à une promesse, l'outrage au tribunal de la jeunesse, les infractions relatives à l'aide, à l'entrave et les autres infractions prévues par *la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* .

Les infractions contre l'administration de la justice peuvent être commises à différentes étapes des procédures judiciaires. Certaines de ces infractions se produisent avant le prononcé d'une décision. C'est le cas pour les infractions survenant avant le processus décisionnel, par exemple, l'omission de comparaître, le manquement à un engagement, l'omission de se conformer à une promesse, l'outrage au tribunal de la jeunesse et les autres infractions contre l'administration de la justice. Ces types d'infractions sont souvent plus susceptibles d'être associées à une autre infraction dans la cause. Les autres infractions contre l'administration de la justice ont lieu après le processus décisionnel: c'est le cas pour l'évasion³, le fait d'être en liberté illégalement, le défaut de se conformer à une ordonnance de probation (Code criminel), les infractions relatives à l'aide, à l'entrave et autres infractions (LJC) et le défaut de se conformer à une décision⁴. Tous les codes des articles du *Code criminel* et de *la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* pour les infractions contre l'administration de la justice sont énumérés dans l'Annexe A.

En collaboration avec les administrations provinciales et territoriales responsables des tribunaux de la jeunesse, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) recueille des renseignements sur les adolescents au sein du système judiciaire du Canada. Les données présentées ici sont tirées de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ).

Dans le cadre de l'ETJ, les tribunaux de la jeunesse déclarent des données sur les adolescents qui ont été entendus relativement à des infractions aux lois fédérales commises alors qu'ils étaient âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire). Il arrive parfois que des adolescents de moins de 12 ans ou de plus de 17 ans soient traduits devant un tribunal de la jeunesse pour avoir commis des infractions contre l'administration de la justice; ces causes sont prises en compte dans le présent rapport. Les infractions aux lois fédérales désignent ici les infractions au *Code criminel*, les infractions relatives aux drogues et les infractions aux autres lois fédérales, dont *la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*.

Dans ce rapport, la cause est l'unité d'analyse. Par «cause» on entend une ou plusieurs accusations portées contre un adolescent et présentées pour la première fois devant un tribunal de la jeunesse à la même date. Aux fins de déclaration, les causes sont normalement classées selon l'infraction la plus grave, ce qui implique une sous-représentation des infractions moins graves dans les causes concernant plusieurs infractions. Cependant, pour éviter que les infractions contre l'administration de la justice soient omises, on a utilisé un autre système de classement. La présente analyse porte donc sur toutes les causes dans lesquelles il y a eu au moins une infraction contre l'administration de la justice. Puisque cette méthodologie diffère de celle utilisée dans les rapports antérieurs de données sur l'ETJ, le lecteur doit faire preuve de prudence lorsqu'il comparera les chiffres relatifs aux infractions publiés ici avec ceux présentés précédemment.

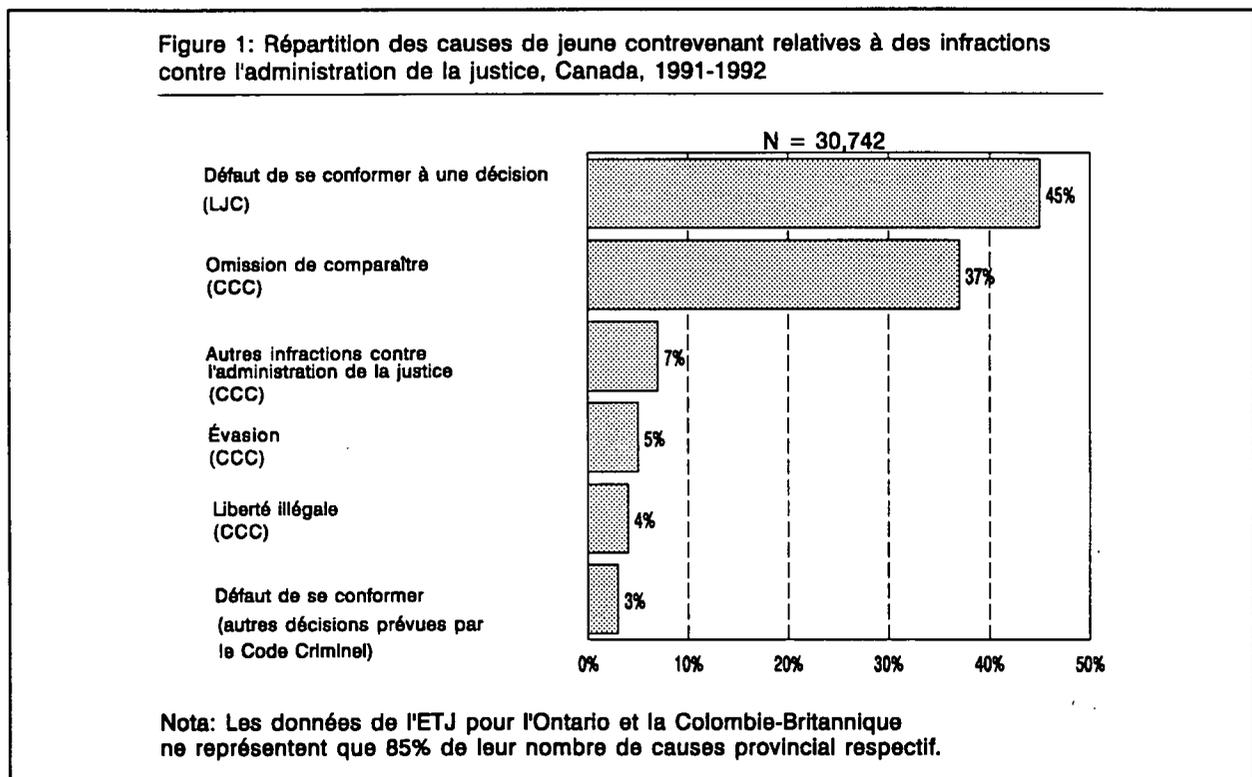
³ Même s'il est rare, l'évasion peut survenir lors sous renvoi. Pour le but de cette analyse, elle sera considérée comme une infraction postdécisionnelle.

⁴ Le défaut de se conformer à une décision (Article 26, LJC) se rapporte aux décisions de non-garde ordonnées sous l'autorité de la LJC.

Il est important de noter que les données de 1991-1992 pour l'Ontario et la Colombie-Britannique ne représentent qu'environ 85 % de leur nombre de causes provincial respectif. Les données des deux provinces figurent dans tous les totaux de 1991-1992 pour le Canada; elles sont cependant exclues de l'analyse des tendances chronologiques.

Aperçu des causes relatives à des infractions contre l'administration de la justice

En 1991-1992, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont entendu 30,742 causes (26 % de toutes les causes) concernant au moins une infraction contre l'administration de la justice. Parmi ces infractions, le défaut de se conformer à une décision (LJC) était la plus répandue (45 %), suivi de l'infraction au Code criminel omission de comparaître (37 %). Ces deux types d'infractions ont rendu compte de plus de 80 % de toutes les causes impliquant des infractions contre l'administration de la justice, et 21 % du nombre total de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse du Canada. De la même façon, les autres infractions contre l'administration de la justice ont compté pour 7 % des crimes contre l'administration de la justice, suivi de l'évasion (5 %), du fait d'être en liberté illégalement (4 %) et du défaut de se conformer à une ordonnance de probation (3 %) ⁵.

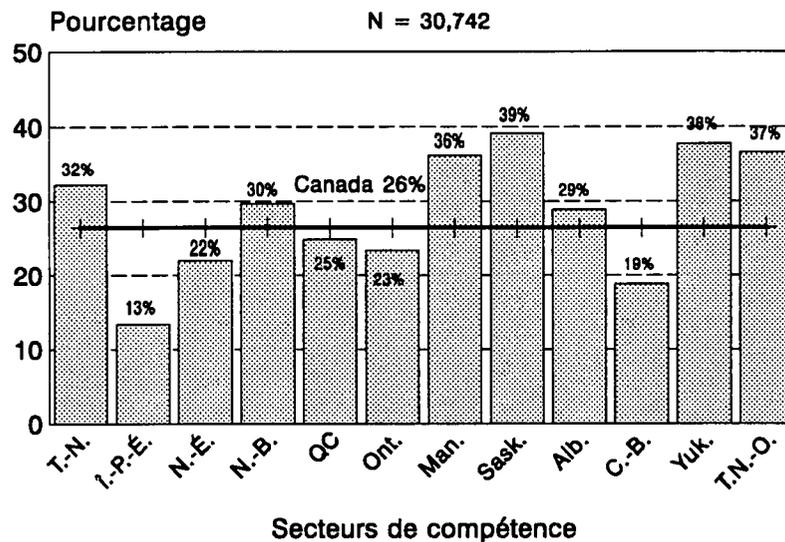


⁵

Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

En 1991-92, quatre secteurs de compétence ont enregistré des infractions contre l'administration de la justice impliquées dans plus du tiers de leur nombre de causes respectif. Il s'agit de la Saskatchewan (39%), du Yukon (38%), des Territoires du Nord-Ouest (37%) et du Manitoba (36%). Les plus faibles proportions ont été observées à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique, avec 13 % et 19 % respectivement.

Figure 2: Répartition des causes de jeune contrevenant relatives à des infractions contre l'administration de la justice, selon le secteur de compétence, 1991-1992



Nota: Les données de l'ETJ pour l'Ontario et la Colombie-Britannique ne représentent que 85 % de leur nombre de causes provincial respectif.

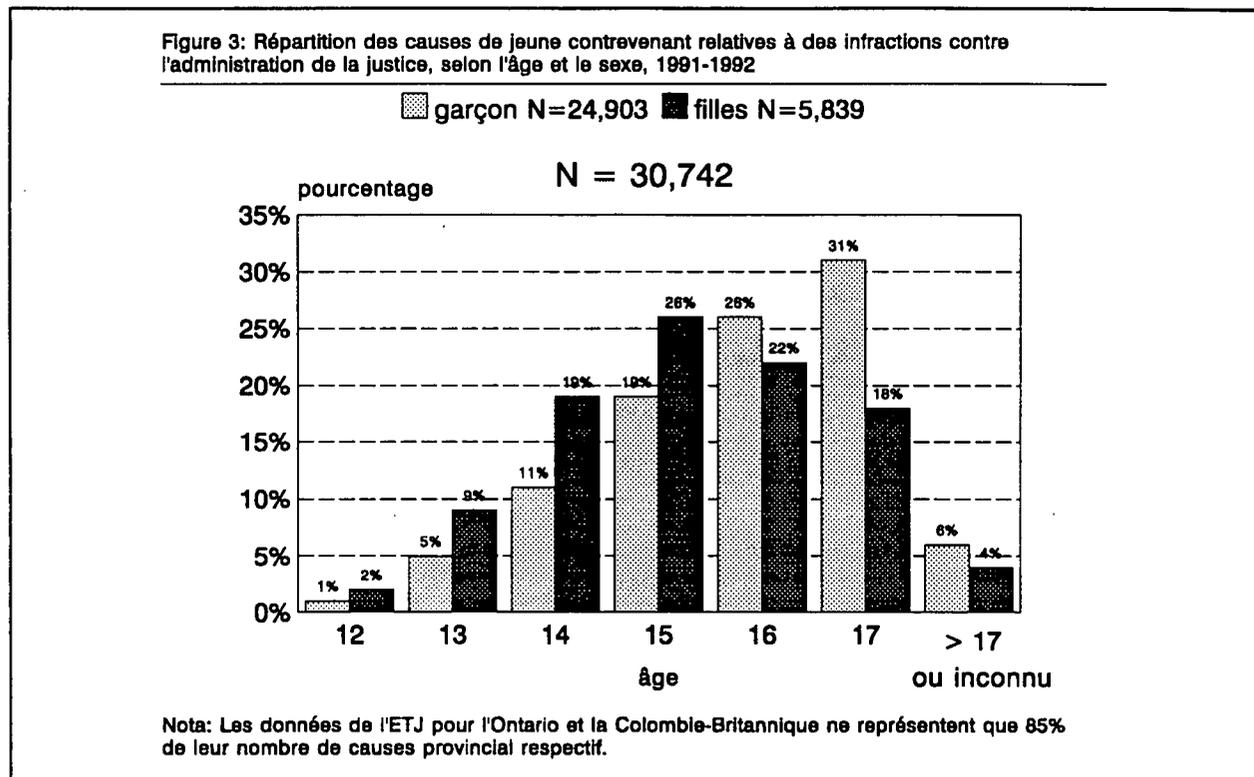
Sauf en Ontario, le défaut de se conformer à une décision (LJC) était l'infraction la plus répandue, variant entre 44 % des causes en Alberta et 71 % des causes au Nouveau-Brunswick. En Ontario, l'omission de comparaître (50 %) était l'infraction la plus fréquente (voir le tableau 1).

Depuis 1987-88, le nombre de causes relatives à des infractions contre l'administration de la justice au Canada a presque doublé, passant de 9,440 en 1987-88 à 17,007 en 1991-92 (à l'exclusion de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest). L'augmentation d'une année à l'autre la plus considérable (24 %) a été entre 1990-91 et 1991-92. Par contre, les dossiers en général (toutes les infractions fédérales) se sont accrûs d'uniquement 28 % entre 1987-88 et 1991-92.

Age et sexe

En 1991-1992, 81 % des infractions contre l'administration de la justice étaient commises par des garçons, dont 56 % étaient âgés de 16 ou 17 ans, 19 % étaient âgés de 15 ans et 18 % avaient moins de 15 ans. Pour sa part, l'âge moyen des causes de personnes de sexe féminin était plus bas, avec 40% des cas dans la catégorie des 16 à 17 ans, 26 % dans le groupe des 15 ans et 30 % chez les moins de 15 ans (voir la

figure 3 et le tableau 3). Les proportions selon l'âge et le sexe se rapprochent de celles enregistrées pour l'ensemble des causes en 1991-1992.



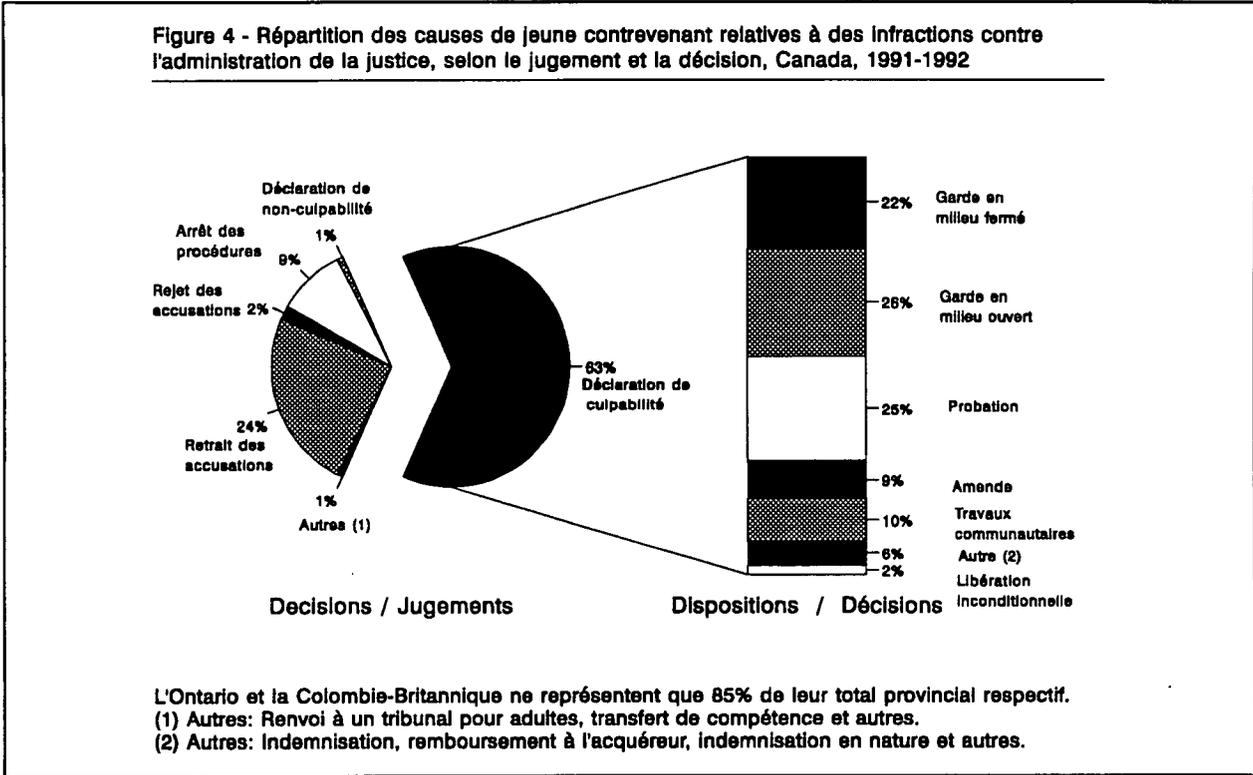
Pour les deux sexes, le défaut de se conformer à une décision (LJC) était l'infraction commise le plus souvent contre l'administration de la justice, 45 % des causes impliquant des garçons et 42 % impliquant des personnes de sexe féminin. Le défaut de comparaître était également une infraction assez fréquente, représentant 40 % des causes impliquant des filles et 36 % de celles impliquant des garçons.

Jugements

Les jugements rendus pour des causes comportant plusieurs accusations sont fondés sur la décision la plus importante parmi ces causes. Pour une meilleure diffusion d'information au sujet de la cause, les jugements sont classés selon l'ordre décroissant de sévérité suivant : renvoi à un tribunal pour adultes, déclaration ou plaidoyer de culpabilité, arrêt des procédures, retrait des accusations, déclaration de non-culpabilité, rejet des accusations et autres jugements (inaptitude à subir son procès).

En 1991-1992, 19,476 causes (63 %) relatives à une infraction contre l'administration de la justice se sont traduites par une déclaration de culpabilité. Les accusations ont été retirées dans 24 % des causes, et les procédures ont été suspendues dans 9 % des causes. Moins de 1 % des causes se sont soldées par une déclaration de non-culpabilité. Ces proportions se comparent à celles observées pour l'ensemble des causes; 65 % se sont soldées par une déclaration de culpabilité, 23 %, par un retrait des accusations, 7 %, par un arrêt des procédures et 1 %, par une déclaration de non-culpabilité.

Parmi les infractions contre l'administration de la justice, le fait d'être en liberté illégalement (87 %) et l'évasion (84 %) étaient les infractions les plus susceptibles de se solder par une



condamnation, cette possibilité étant plus faible pour les cas de défaut de se conformer à une ordonnance de probation (41 %). Les accusations ont été retirées dans 41 % des causes concernant le défaut de se conformer et dans 35 % des causes relatives à l'omission de comparaître (voir le tableau 4).

Décisions

Dans les causes qui se sont traduites par plusieurs décisions, on a choisi les décisions conformément à l'ordre décroissant de sévérité suivant : garde en milieu fermé, détention pour traitement, garde en milieu ouvert, probation, amende, indemnisation, remboursement à l'acquéreur, indemnisation en nature, travaux communautaires, restitution des biens, interdiction, saisie ou confiscation, autres décisions et libération inconditionnelle.

En 1991-1992, une décision comportant le placement sous garde a été prononcée dans 48 % des causes qui se sont soldées par une déclaration de culpabilité (22 % en milieu fermé et 26 % en milieu ouvert). Par comparaison, 38 % des causes concernant un crime de violence se sont traduites par une décision comportant le placement sous garde (18 % en milieu fermé et 20 % en milieu ouvert). Les causes relatives au reste des infractions contre l'administration de la justice se sont soldées par une ordonnance de probation (25 %), des travaux communautaires (10 %), une amende (9 %), d'autres décisions (6 %) et la libération inconditionnelle (2 %).

Une décision comportant le placement sous garde risquait le plus d'être rendue pour l'évasion de garde légitime et le fait d'être en liberté illégalement (85 % et 91 % des causes respectivement), tandis que les autres infractions contre l'administration de la justice (29 %) risquaient moins d'aboutir en des décisions de garde. Le défaut de se conformer à une décision (LJC) et l'omission de comparaître (CCC) ont résulté en une décision comportant le placement sous garde dans 44 % et 41 % des décisions, respectivement. Ces deux types d'infractions se sont soldées par des avis de probation dans 27 % des cas et par des amendes pour 11 % et 10 % des infractions respectivement (voir le tableau 5).

Durée des peines

En 1991-1992, 47 % des infractions contre l'administration de la justice ont entraîné une décision comportant le placement sous garde. La durée moyenne des périodes de placement sous garde dépassait légèrement deux mois pour la garde en milieu fermé et en milieu ouvert. Par comparaison, les vols de moins de \$1,000 et les introductions par effraction ont entraîné des peines moyennes de placement sous garde de 2 mois et 15 jours et de 4 mois et 13 jours respectivement.

La probation a été ordonnée dans 25 % des causes relatives à des infractions contre l'administration de la justice, la durée moyenne étant de 10 mois et 9 jours. Pour l'ensemble des infractions, la durée moyenne de la période de probation a été de 10 mois et 16 jours.

Lien avec les infractions d'origine

Les infractions contre l'administration de la justice ont lieu soit avant le processus décisionnel (p. ex. omission de comparaître devant un tribunal), soit après le processus décisionnel (p. ex. défaut de se conformer à une décision). On examinera séparément le lien qui existe entre ces deux groupes d'infractions et l'infraction d'origine ou le motif de l'audience devant un tribunal.

Chaque cause concernant au moins une infraction contre l'administration de la justice a été prise en compte dans la présente analyse. En s'appuyant sur ces critères de sélection, on a constaté que 50 % des causes concernaient une seule accusation. Un autre 30 % étaient liées à une accusation seulement, alors que le 20 % restant étaient associées à deux infractions ou plus. Le lien qui existe entre les infractions prédécisionnelles contre l'administration de la justice et les infractions d'origine est examiné en fonction d'une étude des causes dont les accusations ont été jugées à la même date. Il est alors possible d'inclure les infractions pouvant avoir été commises après la date de la première audience.

L'omission de comparaître était liée au vol de moins de \$1,000 dans 29 % des causes identifiées, à la possession de biens volés dans 26 % des causes et à l'introduction par effraction dans 24 % des causes. Elle était également associée à diverses infractions contre l'administration de la justice dans 34 % des causes identifiées. Les autres infractions contre l'administration de la justice étaient liées au vol de moins de \$1,000 dans 27 % des causes identifiées, aux autres infractions au Code criminel dans 26 % des causes et à la possession de biens volés dans 25 % des causes. Cette catégorie était également liée aux différentes infractions contre l'administration de la justice dans 50 % des causes (voir le tableau 6 - Infractions originales). Ces répartitions sont basées sur une comparaison de totaux mutuellement exclusifs et de catégories d'infractions qui ne sont pas mutuellement exclusives (i.e. une infraction contre l'administration de la justice peut être associée à plus d'une infraction).

Pour examiner le lien qui existe entre les infractions postdécisionnelles contre l'administration de la justice et les infractions d'origine, il faut étudier les infractions antérieures commises par la même personne. Par

«antérieures» on entend les infractions jugées avant la perpétration d'une infraction contre l'administration de la justice (par exemple une introduction par effraction jugée mais liée au défaut ultérieur de se conformer à une décision). La capacité d'identifier les infractions antérieures est limitée par les codes d'identification personnelle (Soundex, date de naissance et sexe) maintenus dans la banque de données de l'ETJ. On ne peut faire de liens pour 24 % des infractions de défaut de se conformer à une décision, pour 29 % des cas d'évasion et pour 18 % des infractions concernant le fait d'être en liberté illégalement.

Parmi les 76 % des causes relatives au défaut de se conformer à une décision où une infraction a auparavant été identifiée, plus de 50 % étaient originalement liées à des crimes contre les biens. Un autre 31 % des causes identifiées étaient liées à des infractions antérieures contre l'administration de la justice, alors que 13% étaient associées à des crimes violents. Les évasions étaient liées à des introductions par effraction antérieures dans 20 % des causes identifiées, à des infractions contre l'administration de la justice dans 46 % et à des crimes violents dans 10 % des causes. De même, le fait d'être en liberté illégalement présentait des proportions semblables, 21 % de ces causes étaient liées à des introductions par effraction antérieures, 45 % à des infractions antérieures contre l'administration de la justice et 11 % à des crimes violents (voir le tableau 7).

Les infractions postdécisionnelles contre l'administration de la justice sont aussi associées aux infractions commises au cours d'une ordonnance décisionnelle (e.g. un individu refuse de se conformer à une décision et, en plus, commet une introduction par effraction). Cela se produit dans environ 50 % des causes impliquant des infractions contre l'administration de la justice. Le défaut de se conformer à une décision était lié aux introductions par effraction dans 26 % des relations identifiées, au vol de moins de \$1,000 dans 25 % des cas et à la possession de biens volés dans une proportion de 20 %. De plus, 35 % de ces infractions étaient liées aux autres infractions contre l'administration de la justice et 10 % s'associaient aux voies de fait (voir le tableau 6 - Infractions liées). Ces répartitions sont basées sur une comparaison de totaux mutuellement exclusifs et de catégories d'infractions qui ne sont pas mutuellement exclusives (i.e. une infraction contre l'administration de la justice peut être associée à une ou plusieurs infractions dans la même cause).

Méthodologie

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement de toutes les causes entendues par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales imputées à des adolescents qui étaient âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction.

Il peut y avoir un sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence. Toutefois, les secteurs de compétence informent généralement le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) des problèmes de déclaration.

Dans le cas de la déclaration manuelle des données, les questionnaires d'enquête sur les accusations portées contre les adolescents sont remplis par le personnel des tribunaux. Ces secteurs de compétence font parvenir les questionnaires remplis directement au CCSJ aux fins de traitement, tandis que d'autres envoient les données sur bande. Tous les enregistrements reçus au CCSJ font l'objet d'une vérification par un système de révision automatisé. Lorsqu'un enregistrement est rejeté, on vérifie la valeur des zones par rapport à celle du questionnaire original ou on signale toute divergence au tribunal d'origine afin qu'elle soit corrigée. On fait un suivi téléphonique auprès des tribunaux ou des points centraux de collecte. Les données corrigées sont soumises à nouveau à la procédure de vérification.

Les enregistrements sont gardés dans des fichiers principaux des accusations organisés par exercice financier, selon la date de décision. Deux fichiers supplémentaires découlent de ce fichier principal : un fichier des «personnes» est créé par le couplage des enregistrements basés sur le code d'identification, le sexe et la date de naissance de l'accusé et un fichier des «causes» est créé par l'association des enregistrements sur les «personnes» (code d'identification, sexe et date de naissance de l'accusé) à un code de tribunal et à une date de première audience identiques. Les totalisations présentées ici proviennent du fichier des causes.

Les causes sont normalement classées selon l'infraction la plus grave et la décision la plus sévère, ce qui implique une sous-représentation des infractions moins graves dans les causes concernant plusieurs accusations. Pour éviter que les infractions contre l'administration de la justice soient sous-représentées, on n'a pas classé les causes selon l'accusation la plus grave. On analyse plutôt chaque cause dans laquelle il y avait au moins une infraction contre l'administration de la justice. Puisque cette méthodologie diffère de celle habituellement utilisée dans les rapports précédents de données sur l'ETJ, le lecteur doit faire preuve de prudence lorsqu'il comparera les chiffres publiés ici avec ceux des autres infractions.

En avril 1984, l'âge minimal requis pour faire l'objet d'accusations en application de *la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* était de 12 ans. Ce n'est toutefois qu'en avril 1985 que l'âge maximal de 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire) a été établi dans l'ensemble des provinces et des territoires. Pour décrire les changements survenus au fil des ans, il faut utiliser des données comparables (c'est-à-dire qu'il faut définir le groupe des jeunes contrevenants en utilisant les mêmes limites d'âge minimal et d'âge maximal). Vu que l'âge minimal et l'âge maximal ont été modifiés, les données portant sur la première année d'application de l'ETJ, soit 1984-1985, ne peuvent pas être comparées directement à celles de 1991-1992. Il en va de même pour les données de 1985-1986, qui peuvent se rapporter à des causes relatives à des accusations portées l'année précédente. De plus, les données de 1986-87 sont exclues des analyses à cause de la modification de septembre 1986 apportée à *la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* qui a rendu en une infraction le défaut de se conformer à une décision. Préalablement à cette modification, le défaut de se conformer à une décision aboutissait en révisions, ce qui n'étaient pas inclus dans le ETJ. Ainsi, l'année de base utilisée pour les analyses présentées ici est donc 1987-1988.

Les données de l'Ontario figurant dans le présent rapport de 1991-1992 représentent un taux de couverture d'environ 85 %. De même, les données de l'ETJ pour la Colombie-Britannique représentent 85 % du volume total des causes dans ce secteur de compétence en 1991-1992.

Les différences des données entre périodes et entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont *la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* a été appliquée. Les procédures d'examen préalables à l'audience peuvent influencer sur le nombre d'adolescents qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, qu'on soustraie l'adolescent à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme comme celui des mesures de rechange ou un programme de la police. Il se peut aussi que le procureur de la Couronne décide de ne pas poursuivre une accusation, ou encore que l'accusation initiale soit modifiée. Les différences qui existent entre les secteurs de compétence quant aux procédures et aux exigences d'admissibilité à ces programmes peuvent également influencer sur le nombre et les caractéristiques des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse. L'analyse des données provenant de cette enquête consiste donc uniquement en des comparaisons générales des données, qui sont présentées à titre indicatif plutôt que définitif.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements, communiquer avec la Sous-section de l'information et des services à la clientèle (613-951-9023 ou sans frais 1-800-387-2231) ou avec le Programme de la justice pour les jeunes (613-951-6611), du Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, Immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6.

Annexe A

Les infractions contre l'administration de la justice applicable aux jeunes du Canada

La liste suivante énumère les groupes d'infractions utilisés lors des analyses des infractions contre l'administration de la justice tels que compilés par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ).

<u>Code criminel du Canada (RSC 1985)</u>	<u>Article</u>
Défaut de comparaître	145(2)-(5)
Autres infractions contre l'administration de la justice	119-134, 136-143, 486, 487.2, 517, 539, 542, 545, 605, 648, 649
Evasion	144, 145(1)(a), 146, 147, 148
En liberté sans excuse	145(1)(b)
Inobservation de l'engagement	811
Défaut de se conformer à une ordonnance	740
 <u>Loi sur les jeunes contrevenants (RSC 1985)</u>	
Défaut de se conformer à une décision	26
Défaut de se conformer à une promesse	7.2
Outrage au tribunal	47
Aide/Fait obstacle/Autre	50

Tableau 1 : Répartition des causes de jeunes contrevenants relatives à des infractions contre l'administration de la justice, selon le secteur de compétence, 1991-1992

Infractions	Canada		T.-N.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	QC	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yuk.	T. N.-O.
Total — infractions aux lois fédérales	116,397	2,850 2%	576 --	3,511 3%	2,401 2%	9,872 8%	48,854 42%	7,716 7%	8,927 8%	19,573 17%	11,204 10%	342 --	571 --	
Total — infractions contre l'administration de la justice	17,282	920 3%	77 --	772 3%	712 2%	2,453 8%	11,425 37%	2,791 9%	3,495 11%	5,658 18%	2,101 7%	129 --	209 1%	
Total — infractions contre l'administration de la justice	30,742	920 100%	77 100%	772 100%	712 100%	2,453 100%	11,425 100%	2,791 100%	3,495 100%	5,658 100%	2,101 100%	129 100%	209 100%	
Omission de comparaître (CCC)	11,282	22%	18%	12%	8%	16%	50%	35%	35%	39%	17%	27%	27%	
Infraction contre l'administration de la justice (CCG) Évasion (CCG)	2,178	4%	8%	9%	5%	9%	7%	4%	7%	7%	10%	6%	0%	
Liberté illégale (CCC)	1,445	9%	--	5%	3%	12%	5%	2%	5%	2%	2%	5%	1%	
Défaut de se conformer (CCC)	1,309	2%	1%	1%	12%	3%	3%	5%	5%	7%	1%	6%	2%	
Défaut de se conformer (CCC)	778	1%	13%	4%	1%	1%	4%	3%	1%	1%	1%	9%	3%	
Manquement à un engagement (CCC)	14	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
Défaut de se conformer à une décision (LJC)	13,711	61%	60%	69%	71%	59%	30%	51%	47%	44%	69%	47%	66%	
Omission de se conformer à une promesse (LJC)	24	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
Aide/entrave/autres (LJC)	1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
Outrage au tribunal de la jeunesse (LJC)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Nota: L'Ontario et la Colombie-Britannique sont prises en compte ici, mais les données de l'ETJ pour ces deux provinces ne représentent que 85 % de leur nombre de causes respectif.

Les causes choisies comportent au moins une infraction contre l'administration de la justice.

Tableau 2 : Nombres d'infractions de jeunes contrevenant contre l'administration de la justice¹ et taux de variation, selon le secteur de compétence, 1987-88 à 1991-92

Secteurs de compétence	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92
Terre-Neuve	392 -	478 22%	549 15%	689 26%	920 34%
Île-du-Prince-Édouard	39 -	30 -23%	71 137%	73 3%	77 5%
Nouvelle-Écosse	491 -	495 1%	532 7%	471 -11%	772 64%
Nouveau-Brunswick	437 -	525 20%	535 2%	592 11%	712 20%
Québec	1,197 -	1,382 15%	1,544 12%	1,875 21%	2,453 31%
Manitoba	2,016 -	1,817 -10%	2,140 18%	2,437 14%	2,791 15%
Saskatchewan	1,913 -	2,026 6%	2,431 20%	2,889 19%	3,495 21%
Alberta	2,867 -	3,555 24%	4,098 15%	4,637 13%	5,658 22%
Yukon	88 -	116 32%	142 22%	101 -29%	129 28%
Total ²	9,440 -	10,424 10%	12,042 16%	13,764 14%	17,007 24%

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

'_' zéro '_' trop petit pour être présenté

1: Les infractions contre l'administration de la justice sont notamment l'évasion, le fait d'être en liberté illégalement, l'omission de comparaître, le manquement à un engagement, le défaut de se conformer (autre décision prévue par le Code criminel), les autres infractions contre l'administration de la justice, le défaut de se conformer à une décision (LJC), l'omission de se conformer à une promesse, l'outrage au tribunal de la jeunesse, les infractions relatives à l'aide, à l'entrave et autres.

2: L'Ontario, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ne sont pas inclus.

Tableau 3: Pourcentage des causes de jeunes contrevenants relatives à des infractions contre l'administration de la justice, selon l'âge et le sexe, Canada¹, 1991-1992

Infractions		Âge									Inconnu
		Total	<12	12	13	14	15	16	17	>17	
Total – infractions aux lois fédérales	T	116,397	37	3,304	8,582	16,662	24,139	29,118	31,133	1,700	1,722
			--	3%	7%	14%	21%	25%	27%	1%	1%
	M	95,803	30	2,610	6,588	12,736	19,249	24,519	27,179	1,474	1,418
			--	3%	7%	13%	20%	26%	28%	2%	1%
	F	20,594	7	694	1,994	3,926	4,890	4,599	3,954	226	304
			--	3%	10%	19%	24%	22%	19%	1%	1%
Total – infractions contre l'administration de la justice	T	30,742	3	435	1,777	3,954	6,353	7,665	8,724	1,476	355
			--	1%	6%	13%	21%	25%	28%	5%	1%
	M	24,903	2	314	1,272	2,823	4,855	6,397	7,660	1,279	301
			--	1%	5%	11%	19%	26%	31%	5%	1%
	F	5,839	1	121	505	1,131	1,498	1,268	1,064	197	54
			--	2%	9%	19%	26%	22%	18%	3%	1%
Omission de comparaître (CCC)	T	11,282	--	2%	7%	13%	20%	25%	28%	5%	1%
			--	2%	6%	11%	19%	26%	30%	5%	1%
	M	8,922	--	2%	6%	11%	19%	26%	30%	5%	1%
			--	2%	6%	11%	19%	26%	30%	5%	1%
	F	2,360	-	3%	10%	19%	23%	22%	18%	4%	1%
			--	3%	10%	19%	23%	22%	18%	4%	1%
Autres infraction contre l'administration de la justice (CCC)	T	2,178	--	1%	4%	10%	19%	29%	35%	1%	1%
			--	1%	4%	8%	17%	30%	38%	0%	1%
	M	1,618	-	1%	4%	8%	17%	30%	38%	0%	1%
			--	2%	7%	16%	23%	25%	26%	1%	1%
	F	560	--	2%	7%	16%	23%	25%	26%	1%	1%
			--	2%	7%	16%	23%	25%	26%	1%	1%
Évasion (CCC)	T	1,445	-	1%	6%	14%	23%	26%	28%	1%	1%
			-	1%	5%	13%	22%	27%	29%	1%	1%
	M	1,294	-	1%	5%	13%	22%	27%	29%	1%	1%
			-	5%	7%	23%	30%	19%	12%	3%	1%
	F	151	-	5%	7%	23%	30%	19%	12%	3%	1%
			-	5%	7%	23%	30%	19%	12%	3%	1%
Liberté illégale (CCC)	T	1,309	-	--	4%	13%	23%	28%	29%	2%	2%
			-	--	4%	12%	22%	28%	31%	2%	2%
	M	1,103	-	--	4%	12%	22%	28%	31%	2%	2%
			-	-	4%	17%	30%	28%	18%	2%	2%
	F	206	-	-	4%	17%	30%	28%	18%	2%	2%
			-	-	4%	17%	30%	28%	18%	2%	2%
Défaut de se conformer (CCC)	T	778	-	1%	2%	12%	15%	29%	35%	3%	3%
			-	1%	2%	10%	14%	29%	37%	3%	3%
	M	671	-	1%	2%	10%	14%	29%	37%	3%	3%
			-	2%	3%	20%	21%	28%	22%	1%	3%
	F	107	-	2%	3%	20%	21%	28%	22%	1%	3%
			-	2%	3%	20%	21%	28%	22%	1%	3%
Manquement à un engagement (CCC)	T	14	-	7%	14%	21%	7%	-	50%	-	-
			-	8%	17%	17%	8%	-	50%	-	-
	M	12	-	8%	17%	17%	8%	-	50%	-	-
			-	-	-	50%	-	-	50%	-	-
	F	2	-	-	-	50%	-	-	50%	-	-
			-	-	-	50%	-	-	50%	-	-
Défaut de se conformer à une décision (LJC)	T	13,711	--	1%	6%	13%	22%	24%	28%	6%	1%
			--	1%	5%	12%	20%	24%	30%	7%	1%
	M	11,262	--	1%	5%	12%	20%	24%	30%	7%	1%
			-	1%	9%	21%	28%	20%	17%	3%	1%
	F	2,449	-	1%	9%	21%	28%	20%	17%	3%	1%
			-	1%	9%	21%	28%	20%	17%	3%	1%
Omission de se conformer à une promesse (LJC)	T	24	-	4%	-	17%	21%	33%	21%	4%	-
			-	5%	-	19%	14%	38%	24%	-	-
	M	21	-	5%	-	19%	14%	38%	24%	-	-
			-	-	-	67%	-	-	33%	-	
	F	3	-	-	-	67%	-	-	33%	-	
			-	-	-	67%	-	-	33%	-	
Aide/entrave/autres (LJC)	T	1	-	-	-	-	-	100%	-	-	-
			-	-	-	-	-	-	-	-	-
	M	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			-	-	-	-	-	-	-	-	
	F	1	-	-	-	-	-	100%	-	-	-
			-	-	-	-	-	100%	-	-	-
Outrage au tribunal de la jeunesse (LJC)	T	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			-	-	-	-	-	-	-	-	-
	M	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
			-	-	-	-	-	-	-	-	
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
			-	-	-	-	-	-	-	-	

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. ' ' zéro ' ' trop petit pour être présenté

Nota : L'Ontario et la Colombie-Britannique sont prises en compte ici, mais les données de l'ETJ pour ces deux provinces ne représentent que 85% de leur nombre de causes respectif.

Tableau 4: Nombre des causes de jeunes contrevenants relatives à des infractions contre l'administration de la justice, selon le jugement, Canada¹, 1991–1992

		Total	Renvoi à un tribunal pour adultes	Déclaration de culpabilité	Déclaration de non-culpabilité	Arrêt des procédures	Rejet des accusations	Retrait des accusations	Transfert de compétence	Autres ²
Total infractions aux lois fédérales	T	116,397	68	69,543	1,835	9,973	5,015	29,825	89	49
	M	95,803	65	58,186	1,605	8,243	4,062	23,525	79	38
	F	20,594	3	11,357	230	1,730	953	6,300	10	11
Total infractions contre l'administration de la justice	T	30,742	11	19,476	236	2,920	590	7,487	12	10
	M	24,903	11	15,781	220	2,351	502	6,019	12	7
	F	5,839	0	3,695	16	569	88	1,468	0	3
Omission de comparaître (CCC)	T	11,282	2	6,076	43	929	241	3,989	2	—
	M	8,922	2	4,791	40	714	206	3,167	2	—
	F	2,360	—	1,285	3	215	35	822	—	—
Infractions contre l'administration de la justice (CCC)	T	2,178	3	1,328	35	222	64	526	—	—
	M	1,618	3	975	33	168	43	396	—	—
	F	560	—	353	2	54	21	130	—	—
Évasion (CCC)	T	1,445	2	1,210	4	30	16	178	1	4
	M	1,294	2	1,095	4	24	15	149	1	4
	F	151	—	115	—	6	1	29	—	—
Liberté illégale (CCC)	T	1,309	2	1,133	3	14	6	151	—	—
	M	1,103	2	965	3	10	5	118	—	—
	F	206	—	168	—	4	1	33	—	—
Défaut de se conformer (CCC)	T	778	—	322	3	111	23	319	—	—
	M	671	—	272	2	102	20	275	—	—
	F	107	—	50	1	9	3	44	—	—
Manquement à un engagement (CCC)	T	14	—	7	—	1	1	5	—	—
	M	12	—	7	—	1	1	3	—	—
	F	2	—	—	—	—	—	2	—	—
Défaut de se conformer à une décision (LJC)	T	13,711	2	9,383	147	1,611	237	2,316	9	6
	M	11,262	2	7,661	137	1,330	211	1,909	9	3
	F	2,449	—	1,722	10	281	26	407	—	3
Omission de se conformer à une promesse (LJC)	T	24	—	17	1	2	1	3	—	—
	M	21	—	15	1	2	1	2	—	—
	F	3	—	2	—	—	—	1	—	—
Aide/entrave/autres (LJC)	T	1	—	—	—	—	1	—	—	—
	M	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	F	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Outrage au tribunal de la jeunesse (LJC)	T	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	M	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	F	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse '—' zéro '—' trop petit pour être présenté

1: L'Ontario et Colombie-Britannique sont prises en compte ici, mais les données de l'ETJ pour ces deux provinces ne représentent que 85 % de leur nombre de causes respectif.

2: "Autres" comprend inapte à subir un procès et autres jugements

Tableau 5: Nombre de causes de jeunes contrevenants relatives à des infractions contre l'administration de la justice, selon la décision, la durée moyenne de la peine ou le montant moyen de l'amende, Canada, 1991-1992

Infractions contre l'administration de la justice	Total des Décisions		Garde en milieu fermé		Garde en milieu ouvert		Probation		Amende		Travaux communautaires		Autres décisions		Libération inconditionnelle					
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	Moyenne de jours	N ^{bre}	%	Moyenne de jours	N ^{bre}	%	Moyenne de jours	N ^{bre}	%	Moyenne de jours	N ^{bre}	%				
Total	19,476	100%	4,188	22%	62	5,015	26%	67	4,876	25%	309	1,813	9%	94	1,966	10%	1,190	6%	428	2%
Omission de comparaître (CCC)	6,076	100%	841	14%	67	1,645	27%	69	1,631	27%	328	578	10%	75	599	10%	597	10%	185	3%
Autres infractions contre l'administration de la justice (CCC)	1,328	100%	177	13%	74	217	16%	83	514	39%	307	126	9%	129	172	13%	84	6%	38	3%
Évasion (CCC)	1,210	100%	729	60%	66	308	25%	49	98	8%	326	9	1%	204	31	3%	28	2%	7	1%
Liberté illégale (CCC)	1,133	100%	603	53%	56	429	38%	39	36	3%	267	3	--	67	28	2%	26	2%	8	1%
Défaut de se conformer (autre décision prévue par le CCC)	322	100%	63	20%	87	85	26%	69	76	24%	361	28	9%	188	38	12%	26	8%	6	2%
Manquement à un engagement (CCC)	7	100%	2	29%	60	2	29%	150	3	43%	480	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Défaut de se conformer à une	9,383	100%	1,769	19%	58	2,328	25%	72	2,509	27%	294	1,068	11%	96	1,096	12%	433	5%	184	2%
Omission de se conformer à une promesse (LJC)	17	100%	4	24%	45	1	6%	240	9	53%	385	1	6%	300	2	12%	--	--	--	--
Outrage au tribunal de la jeunesse (LJC)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Aide/entrave/autres (LJC)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

-- Zéro -- trop petit pour être présenté

1: L'Ontario et la Colombie-Britannique sont prises en compte ici, mais les données de l'ETJ pour ces deux provinces ne représentent que 85 % de leur nombre de causes respectif.

Tableau 6: Infractions de jeunes contrevenants contre l'administration de la justice et types d'infractions d'origine dans les causes relatives à des infractions contre l'administration de la justice, Canada, 1991 - 1992

Type d'infraction	Vol de moins de \$1,000	Intro. par effraction	Poss. biens volés	Méfait	Autres crimes contre les biens	Voies de fait	Autres crimes ² de violence	Autres infractions au Code criminel	Infractions relatives aux drogues	Infractions aux autres lois fédérales	Contre l'admin. de la Justice	Total
Infractions d'origine ¹												
Omission de comparaître (CCC)	1 970 29%	1 627 24%	1 755 26%	908 13%	747 11%	718 11%	822 12%	1 012 15%	191 3%	12 --	2 271 34%	6 776
Autres infractions contre l'admin. de la justice (CCC)	441 27%	245 15%	412 25%	169 10%	225 14%	115 7%	251 15%	432 26%	40 2%	6 --	834 50%	1 661
Marquement à un engagement (CCC)	2 13%	--	3 20%	2 13%	2 13%	7 47%	1 7%	4 27%	--	--	15 100%	15
Omission de se conformer à une promesse (LJC)	2 11%	4 22%	7 39%	2 11%	4 22%	2 11%	2 11%	6 33%	--	--	10 56%	18
Aide/entrave (LJC)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Outrage au tribunal de la jeunesse (LJC)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Infractions liées ¹												
Défaut de se conformer à une décision (art. 26, LJC)	1 564 25%	1 615 26%	1 232 20%	835 14%	707 11%	611 10%	597 10%	844 14%	154 2%	10 --	2 161 35%	6 173
Evasion (CCC)	169 22%	178 23%	169 22%	97 13%	79 10%	83 11%	111 14%	103 13%	15 2%	--	516 67%	766
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation (CCC)	100 19%	115 22%	124 24%	85 16%	59 11%	46 9%	81 16%	79 15%	16 3%	1 --	264 51%	520
Liberté illégale (CCC)	75 16%	102 22%	102 22%	40 9%	42 9%	22 5%	33 7%	52 11%	6 1%	--	321 70%	459

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, zéro trop petit pour être présenté

Nota: Le coupable d'une infraction contre l'administration de la justice à une autre infraction est fondé sur les accusations ayant été jugées à la même date.

Les totaux représentent des chefs d'accusation mutuellement exclusifs associés à des infractions contre l'administration de la justice, alors que les catégories d'infractions ne sont pas mutuellement exclusives. Les cas d'une seule infraction sont exclus.

- 1: La catégorie Voies de fait n'inclue que les voies de fait du premier degré.
- 2: La catégorie Autres crimes de violence inclue tous les autres types de voies de fait non inclus dans la catégorie Voies de fait.
- 3: Ces infractions contre l'administration de la justice surviennent après que l'adolescent ait été amené devant le tribunal à cause de l'infraction d'origine.
- 4: Ces infractions contre l'administration de la justice sont liées à d'autres types d'infractions car elles sont traitées dans la même cause, mais les infractions liées ne sont pas considérées comme la raison de la comparution de l'adolescent devant le tribunal.

Tableau 7: Infractions postdécisionnelles contre l'administration de la justice et types d'infractions antérieures dans les causes relatives à des infractions contre l'administration de la justice, Canada, 1991 – 1992

Type d'infraction contre l'administration de la justice	Vol de moins de \$1,000	Introduction par effractions	Possession de biens volés	Métait crimes	Autres crimes contre les biens	Voies de fait ¹	Autres ² crimes de violence	Autres infractions au Code criminel	Infractions relatives aux drogues	Infractions aux autres lois fédérales	Infractions contre l'administration de la justice	Total
Défaut de se conformer à une décision (LJC)	782 15%	897 18%	299 6%	230 5%	375 7%	301 6%	353 7%	207 4%	39 1%	1 -	1,594 31%	5,078
Évasion (CCC)	46 6%	145 20%	42 6%	19 3%	46 6%	31 4%	41 6%	15 2%	3 --	-	333 46%	721
Liberté illégale (CCC)	41 5%	175 21%	52 6%	21 3%	56 7%	25 3%	63 8%	20 2%	2 --	-	371 45%	826
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation (CCC)	16 14%	23 20%	7 6%	4 3%	8 7%	13 11%	9 8%	7 6%	2 2%	1 1%	27 23%	117

Source: Enquête sur les tribunaux de la jeunesse

Nota: Les données ci-dessus excluent la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest. Les données de l'Ontario sont limitées à 1991 – 92. Les causes qui ont été liées à des infractions antérieures sont représentées par ces données.

1: La catégorie Voies de fait n'inclue que les voies de fait du premier degré.

2: La catégorie Autres crimes de violence inclue tous les autres types de voies de fait non inclus dans la catégorie Voies de fait.

Ca 003

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHEQUE STATISTIQUE CANADA



1010143510

